



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411.1 du code de l'environnement concernant la Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*), le Peucédan officinal (*Peucedanum officina*) et le Peucédan de France (*Peucedanum gallicum*) dans le cadre d'un inventaire scientifique mené par l'Atlas entomologique régional

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public définie par l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature, en matière administrative de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires sous son autorité ;
- Vu le dossier de demande de dérogation à l'article L.411.1 du code de l'environnement déposé par Jean-Alain Guilloton, le 2 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 4 août 2022 au 18 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, sur la perturbation intentionnelle par piégeage lumineux, de Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*) et la destruction accidentelle de chenilles lors de leur recherche, ainsi que sur la coupe accidentelle de Peucédan officinal (*Peucedanum officinal*) et de Peucédan de France (*Peucedanum gallicum*) ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire dans l'intérêt de sa protection ;

Considérant le faible nombre de spécimens perturbés ou détruits accidentellement et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de ces espèces dans le département de la Sarthe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

M. Jean-Alain Guilloton
et M. Bruno Oger (mandataire)
Association Atlas entomologique régional
101, La Close des Saules
44810 HÉRIC

Article 2 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3 :

M. Jean-Alain Guilloton et M. Bruno Oger sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, de perturbation intentionnelle par piégeage lumineux de Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* et de destruction de chenilles de cette espèce lors de leur recherche, ainsi que de déroger à la coupe de Peucédan officinal *Peucedanum officinale* et de Peucédan de France *Peucedanum gallicum* en Sarthe lors de la recherche des chenilles.

Article 4:

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire, un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Article 5 :

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6:

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le sous-préfet de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de l'unité
Biodiversité-Forêt-Chasse-Pêche

Christine Rochat

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.